



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-025

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

69-2023-02-01-00014 - annexe 1 arrêté n°2023-DIRMC-004 (3 pages) Page 3

69-2023-02-01-00012 - annexe n° 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-005 titulaires et subdélégations (9 pages) Page 7

69-2023-02-01-00013 - arrêté n°2023-DIRMC-004 rectificatif portant subdélégation de signature octroyée par M. Olivier Colignon Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 17

69-2023-02-09-00001 - arrêté n°2023-DIRMC-005 rectificatif portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon à certains de ses collaborateurs Administration Générale (2 pages) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-02-09-00002 - Orange Pollution BLNI (13 pages) Page 23

69-2023-02-06-00002 - Renouvellement agrément centre de formation taxi 69-18-001 (2 pages) Page 37

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-02-03-00001 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022 mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche (2 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-02-08-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société DECINOISE AMBULANCE à 69200 VENISSIEUX (2 pages) Page 43

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-02-08-00002 - Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Gestion Financière-PGP SUBDELEGATION CGF-2023-02-08-43 (3 pages) Page 46

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-02-01-00014

annexe 1 arrêté n°2023-DIRMC-004

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-004
du 01 Février 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
Direction	Direction	MARIN	Paquita		X							X					X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ASTRUC	Olivier				X						X		X		
	DMQ	AUDEBERT	Alexandra			X				C		X	X	X	X		
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul			X											
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X													
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X													
	DMQ	BRUNEL	Christophe						X				X				X
	DMQ/ACDD	CAYLA	Sophie				X						X		X		
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X										X
	DMQ/Communication	CROSSAY	Antoine				X						X		X		X
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X													
	DMQ/Parc	GANDON	Patrica	X								X					
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X	X		
	DMQ	BRANGER	Catherine				X					X	X	X	X		
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie						X								
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X											X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X											X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X													
	DMQ	SPENETTE	Yves	X								X					
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X										X
	DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal				X										X
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain				X										X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X														
DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme											X	X			
DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				RUO	X	X	X	X	X	X	
DPEE	BICILLI	Véronique							X			X				X	
DPEE/SIB	BOUILLARD	Pierre			X								X				
ESE	CARLE	Philippe			X												
POA	COTARD	Jérôme			X												
DPEE/PRI	CROS	Thomas								RE-FX							
DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X				C	X	X	X	X	X		
DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X										X	
PRI	MARIOT	Pascal						X				X					
SIB	OSTY	Jean-Philippe				X										X	
TTI	ROFFET	Yvan				X											
MOA	ROUZAIRE	William				X											
DPEE/SIB	SERMENT	Cédric				X											
DPEE/SIB	WAKHEVITSCH	Guillaume				X											
SG/SP	GONDOL	Stéphanie				X											
SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène				X					X					X	
SG/BRH	PALMAS	Loic						X				X					
SG	PERRIN	Guillaume							X			X				X	
SG / FBMG	FALGOUX	Damien				X				C	X	X	X	X	X	X	
SG / FBMG	CHAUD	Marie-Hélène				X				RUO	X	X	X	X	X	X	
SG / FBMG	ABLANCOURT	Aurélié		X						C	X	X	X	X	X	X	
SG / FBMG	BRANGER	Catherine				X				C	X	X	X	X	X	X	

O. c.

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-004
du 01 Février 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUO, RUE, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
District Centre	CEI LANGOGNE	BODIN	Florent	X													
	CEI MURAT	BOUTET	Fabienne	X								X					
	CEI BRIOUDE	BOUCHE	Jean-Pierre	X													
	BUREAU DE GESTION	BRUN	Linda	X								X			X		
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane	X													
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony	X													
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier	X													
	CEI MONISTROL	CHARRA	Guillaume	X													
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier							X				X		X	X
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent	X													
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	DISTRICT	COSTE	Éric				X										X
	CEI MENDE	DELSOL	Sophie	X									X				
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	BUREAU DE GESTION	FERRATON	Audrey	X									X				
	CEI SAINT MAMET	GOMINON	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI LABEGUDE	HERGAULT	Samuel	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X											X
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi	X													
	DISTRICT	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	CEI MURAT	LAUNAY	Kévin	X													
	CEI LANGOGNE	LEMORE	David			X											X
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	MACHABERT	Laurent			X											
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI CUSSAC	MARTINEZ	Pierre	X													
	CEI LABEGUDE	MASCLAUX	Jérémy			X											X
	CEI LANGOGNE	MAURIN	Huguette	X									X				
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas			X											
	CEI MENDE / PA FLORAC	MEYRAND	Franck	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI SAINT MAMET	MODONEL	Jean-Marc	X													
	CEI MONISTROL	OUILLOIN	Alain			X											X
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X											X
	CEI MENDE	RANC	Jean-Jacques	X													
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X										X
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE / PA FLORAC	RIEHL	Frédéric			X											X
	CEI LABEGUDE	RECHAUTIER	Philippe	X													
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël			X											X
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X													
	CEI SAINT-MAMET	RODRIGUEZ	Jean-Baptiste			X											X
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane				X										
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane	X									X					
DISTRICT	TESTUD	Patrick				X											
CEI LABEGUDE	TEISSANDIER	Claude	X														
DISTRICT	TIGNOL	Olivier						X					X		X		
CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X											X	
BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X					C	X	X	X	X	X	X	
CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles	X														
CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc	X														

G.C.

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-004
du 01 Février 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1000 € HT	<4000 € HT	<25 000 € HT	<139 000 € HT	<1M€ HT	RUE, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
																		Profil GV et/ou SG
District Nord	DISTRICT	AMOSSE	Rémi						X				X		X			
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X					X		X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X									X		
	PÔLE EXPLOITATION	BARROO	Michael		X													
	CEI ST FLOUR	BOULET	linda		X						X							
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X					X	X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	BOUSQUET	Nadine		X						X							
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X										X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X												
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X												
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric			X												
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X											X	
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X													
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie			X					C			X	X	X		
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie			X					C	X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X						X					X	
	CEI ISSOIRE	MARCHEIX	Gaëlle			X						X	X	X	X	X		
	CEI ST FLOUR	MAURANNE	Mickaël			X											X	
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X											X	
	PÔLE EXPLOITATION	REVERSAT	Jean-Pierre						X					X		X		
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X													
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X												
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X											X	
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X													
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X										X	
	CEI MASSIAC	VINATIER	Franck			X						X						
	District Sud	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X													
		CEI LA CAVALERIE	ARJALIES	Didier	X													
		CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X													
		CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X											X
CEI LE CAYLAR		AYRINHAC	Jean-Pierre			X											X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		BAIZID	Amar	X														
PÔLE EXPLOITATION		BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel					X										
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		BERNAD	Samuel	X														
BUREAU TECHNIQUE		BLOCH	Antoine	X														
CEI LA CAVALERIE		BOULET	Jacques	X														
CEI LA CAVALERIE		CLARISSAC	David			X											X	
PÔLE EXPLOITATION		CAUMES	Francis				X										X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		CAUSSE	Patrick-Olivier	X														
CEI MONTARNAUD		COPPEL	Thierry	X														
CEI LE CAYLAR		CROUZET	Claude	X														
BUREAU TECHNIQUE		DASTARAC	Gérard	X														
CEI DE SERVIAN		DELGADO	Patrick	X														
CEI MONTARNAUD		ERRA	Stéphane	X														
CEI MONTARNAUD		ESCAICH	Laurent	X														
CEI LE CAYLAR		ESPINASSIER	Yves	X														
CEI LA CAVALERIE		ESQUILAT	Frédéric	X														
CEI LE CAYLAR		FAVIER	Hervé	X														
BUREAU DE GESTION		FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X	X	X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		GELIBERT PONE	Philippe			X											X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		GRAIA	Serge	X														
CEI SERVIAN		LE VESSIER	Jean-Claude	X														
BUREAU TECHNIQUE		MARTY	Frédéric			X												
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		MARTY	Stéphane			X											X	
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE		NIEL	Philippe	X														
CEI MONTARNAUD		ORSET	Thierry	X														
BUREAU DE GESTION		PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		PARDAILHE	Eric	X														
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		PEREZ	Antoine	X														
CEI LE CAYLAR		PONS	Philippe	X														
CEI SERVIAN		QUERIO	Jean	X														
CEI LA CAVALERIE		REGOURD	Lilian	X														
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		RIGAL	Bruno	X														
CEI LE CAYLAR		SCHWARTZENBERG	Sylvain	X														
CEI SEVERAC		SOLESMES	Cédric	X														
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE		SIBINSKI	Fabrice	X														
DISTRICT	TARRIEU	Jean-Marc						X					X			X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	THOREL	Nicolas	X															
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X										X		
CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine			X											X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X															

O.C.

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-02-01-00012

annexe n° 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-005
titulaires et subdélégations

ANNEXE N°1 à l'arrêté 2023-DIRMC-005
Titulaires des subdélégations

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétariat général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
	PALMAS Loïc	Responsable des Ressources Humaines/Adjoint au SG
Chefs de services et leurs adjoints		
Siège	BRUNEL Christophe	Chef de DMQ
	BICILLI Véronique	Cheffe de DPEE
	MIRAMAND Stéphanie	Bureau des Affaires Juridiques – Adjointe au chef de DMQ
	MARIOT Pascal	Bureau Patrimoine Routier et Immobilier – Adjoint à la Cheffe de DPEE
District Nord	AMOSSE Rémi	Chef du district Nord
	BAEHR Marion	Adjointe au chef du district Nord
District Centre	CHEILLETZ Xavier	Chef du district Centre
	TIGNOL Olivier	Adjoint au chef du district Centre
District Sud	TARRIEU Jean-Marc	Chef du district Sud
	BAMBUCK-PISTOL Jean Michel	Adjoint au chef du district Sud
Responsables territoriaux		
District Centre	COSTE Eric	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 - 46 - 48
Chefs d'unités et maîtrise Parc		
DMQ	CAYLA Sophie	Bureau Amélioration Continue et Développement Durable
	ASTRUC Olivier	Chef du Parc
	TIVEYRAT Pascal	Maîtrise Parc
	TRAUCHESSEC Alain	Maîtrise Parc
	PRIVAT Gilles	Maîtrise Parc
	AUDEBERT Alexandra	Bureau de gestion
DPEE	CARLE Philippe	Bureau Exploitation Sécurité Équipements
	ROFFET Yvan	Bureau Tunnels Trafic Information – Sécurité Routière
	BARADUC Cathy	Bureau Administratif et Secrétariat
	ROUZAIRE William	Bureau Maîtrise d'ouvrage
	COTARD Jérôme	Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
	OSTY Jean-Philippe	Bureau Systèmes Informatiques et Bureautique

O.C.

3/11

Chefs d'unité et maîtrise Parc		
Secrétariat Général	FALGOUX Damien	Bureau Finances Budget Moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau Sécurité Prévention
District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du CIGT
	BAUFRETON Benoît	Responsable du MER
	BOULET Michel	Responsable du bureau de gestion
	VENRIES Nicolas	Responsable du BT
	REVERSAT Jean-Pierre	Responsable du pôle exploitation
District Centre	ROLLAND Stéphane	Responsable du bureau technique
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	CAUMES Francis	Responsable du bureau exploitation
	TUELEAU Eric	Responsable du MER
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
	MARTY Frédéric	Responsable bureau ingénierie et patrimoine
Chefs de CEI		
District Nord	JOB Gilles	Chef du CEI Issoire
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI Saint-Chely
	MAURANNE Mickaël	Chef du CEI Saint-Flour
	MALON Vincent	Chef du CEI Antrenas
District Centre	JARLIER Ludovic	Chef du CEI Brioude
	MAZOYER Nicolas	Adjoint au chef du CEI de Brioude
	LEMORE David	Chef du CEI Langogne
	TREMOULET Gilles	Chef du CEI Mende
	MASCLAUX Jérémy	Chef du CEI de Labégude
	RIVET Joël	Chef du CEI Cussac/Le Puy
	OUILLON Alain	Chef du CEI Monistrol/Loire
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI Murat
	RODRIGUEZ Jean-Baptiste	Chef du CEI Saint Mamet
District Sud	AVISSE Olivier	Chef du CEI Servian
	GELIBERT-PONE Philippe	Chef du CEI Clermont l'Hérault
	VALESCANT Karine	Cheffe du CEI Montarnaud
	AYRINHAC Jean-Pierre	Chef du CEI Le Caylar
	CLARISSAC David	Chef du CEI La Cavalerie
	MARTY Stéphane	Chef du CEI Séverac le château

ANNEXE N°2 à l'arrêté 2023 DIRMC 005-

Domaines de subdélégation

I. ADMINISTRATION GENERALE			Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
a) Personnel							
Recrutements	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X					
	Recrutement de vacataires	X					
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X					
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	X					
Nominations - Mutations	Nomination des ouvriers des Parcs	X					
	Nomination des personnels non titulaires	X					
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X					
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 26/12/2020 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X					
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X					
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	X					
Gestion	Gestion des ouvriers des parcs	X					
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X					
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.	X					
	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X					
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE.	X					
	Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.	X					
	Pour les membres des corps des SACDD et TSDD, les décisions relatives aux avancements d'échelon	X					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints....	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
Positions	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration.	X				
	Détachement sans limitation de durée	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Conseil Médical	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
Temps partiel	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	X				
	Octroi d'un temps partiel de droit pour raisons familiales	X				
Télétravail	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	X				
Accidents	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés	X				
Avancement	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	X				
	Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales	X				
	Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie ordinaire, autorisation d'absence	X	X	X	X	X
	Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d' un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires du congé parental	X				
	Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X
	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X				
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X			
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X		Responsable du bureau SG/BRH		
	Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X				
	Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	X				
	Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X				
Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X					

a) Personnel		...	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints ..
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X					
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X					
	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X					
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X					
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X	X
	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)	X					
Compte épargne-temps	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH				
Compte personnel de formation	Décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation	X					
Autorisations extra-professionnelles	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➤ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	X					
	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X					
Sanctions disciplinaires	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (hors administrateurs civils),	X					
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, ainsi que les contractuels et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du L533.1 du Code Général de la Fonction Publique pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés.	X					

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
Sanctions disciplinaires	Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe pour les agents du corps des adjoints administratifs	X				
	Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils	X				
Maintien dans l'emploi	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
Missions	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
Prestations	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	X				
b) Gestion du patrimoine						
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes		X	D P E E			
Concession de logements		X	D P E E			
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines		X	D M Q			
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature		X	X			
c) Ampliations						
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service						
d) Responsabilité civile						
Règlements amiables des dommages causés à des particuliers		Chefs de districts, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP				
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.						

e) Contentieux		Secrétaire général ...	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints ..
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP					
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée						
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité						
Mémoires en défense et notes en délibéré destinées aux juridictions administratives de première instance						
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération						
f) Conventions - mutualisations						
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services du Ministère de la Transition Ecologique ou d'autres services publics.	X					
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X				
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X				
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X				
Convention de fonds de concours	X	X				

O.C.

10/11

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	Secrétaire général				
	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints	
	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier	X			
	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.	X			
	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public				
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles					
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public					
Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules					
Délivrance de cartes de commissionnement	Cheffe de DPEE et SG				
III - AFFAIRES GENERALES	Secrétaire général				
	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints	
	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services				
	Autorisation de conduite des véhicules	X	X		
	Autorisation de conduite des engins en sécurité	X	X		
Habilitations électriques	X	X			
Approbations d'opérations domaniales					
Représentation devant les tribunaux administratifs	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP				

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-02-01-00013

arrêté n°2023-DIRMC-004 rectificatif portant
subdélégation de signature octroyée par M.
Olivier Colignon Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central, relative à l'exercice
des compétences d'ordonnateur secondaire et
de pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DU RHONE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRETE N° 2023 – DIRMC – 004 (rectificatif)

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-18-30-000052 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les compétences d'administration générale et de domaine routier ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les contrats de la commande publique et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Cœur Chorus | - Chorus Nouvelle Communication |
| - Chorus Déplacements Temporaires (CDT) | - Carte Achat |
| - Chorus Formulaire | - Chorus Pro-travaux |

ARTICLE 4

L'arrêté 2022-DIRMC-018 du 29 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le , 01 FEV. 2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central


Olivier COLIGNON

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-02-09-00001

arrêté n°2023-DIRMC-005 rectificatif portant
subdélégation de signature de M. Olivier
Colignon à certains de ses collaborateurs
Administration Générale



**PRÉFET
DU RHONE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

A R R Ê T É n° 2023 – DIRMC – 005 (rectificatif)

**Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,
à certains de ses collaborateurs**

ADMINISTRATION GENERALE

(abroge et remplace l'arrêté n° 2022-DIRMC-017 du 10 janvier 2023)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DiR Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052 donnant délégation à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052 du 30 janvier 2023, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1 sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052 sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01--30-00052.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2022-DIRMC-017 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon.

ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour Le Préfet et par délégation,

01 FEV. 2023

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-09-00002

Orange Pollution BLNI

9 février 2023

La Préfète du Rhône

**Arrête préfectoral n° 69-2023-02-09- , relatif aux mesures
d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté
le 8 février 2023**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019 et du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019 et du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion », niveau Information-Recommandation débuté le 8 février 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faibles émissions mise en oeuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du Préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2, le Préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau N2 aggravé).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation pourra s'appliquer à l'ensemble du département.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

- les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord,
- voie métropolitaine ex A 7 (M7),
- autoroute A 7,
- voie métropolitaine ex A6 (M6),
- tunnel sous Fourvière,

- les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre l'A 7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale,
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

Concernant ces itinéraires d'accès aux parcs relais, la circulation y est autorisée sous réserve d'être conforme aux dispositions en vigueur concernant l'accès à la zone à faibles émissions mobilité.

* **Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

* **Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

* **Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* **Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.
-

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

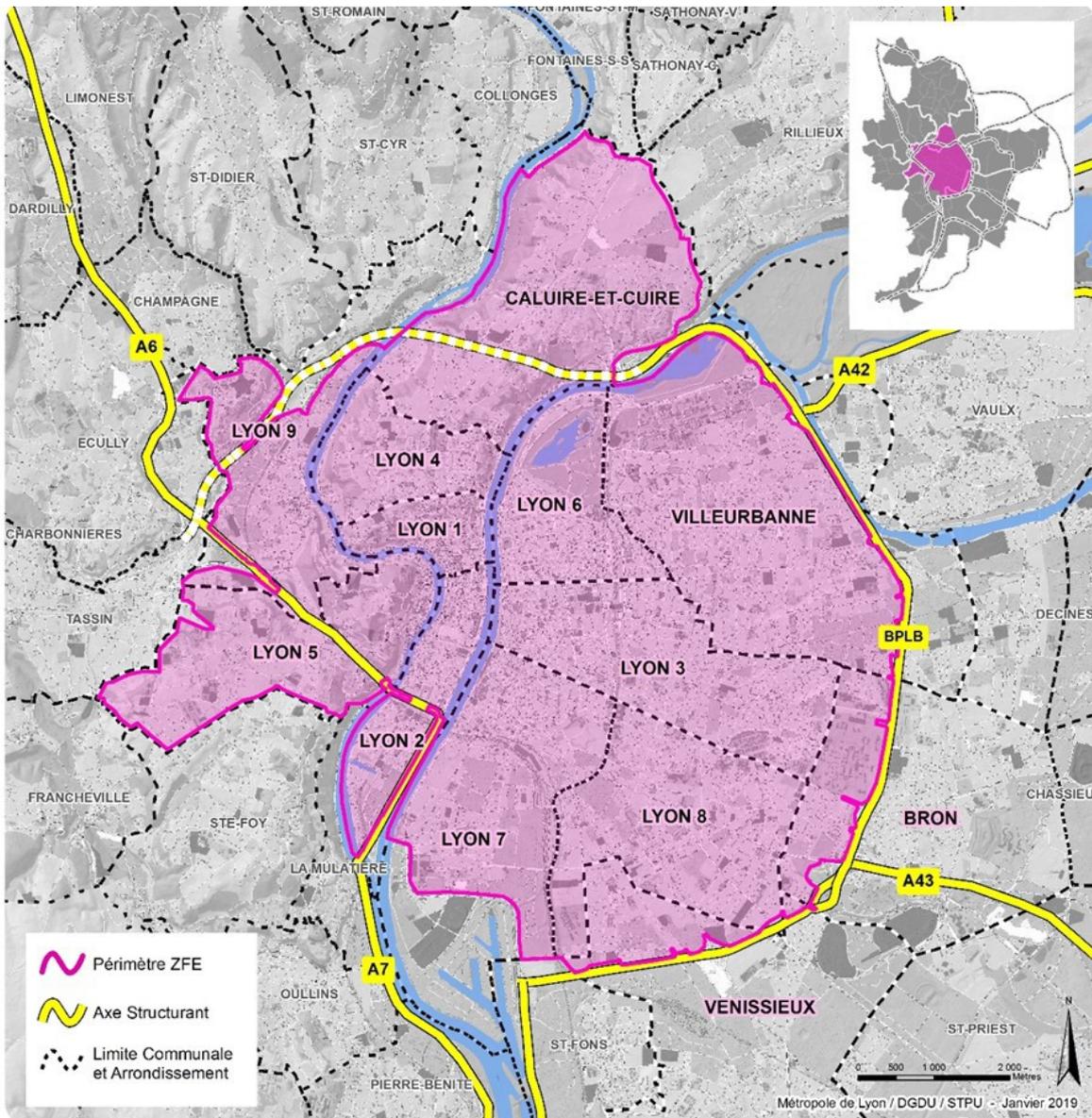
Article final : exécution

La préfète du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La préfète

ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-08-24-00017 DU 24 AOÛT 2022 RELATIF AUX PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION-RECOMMANDATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

PJ 1



DÉROGATIONS À LA MESURE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

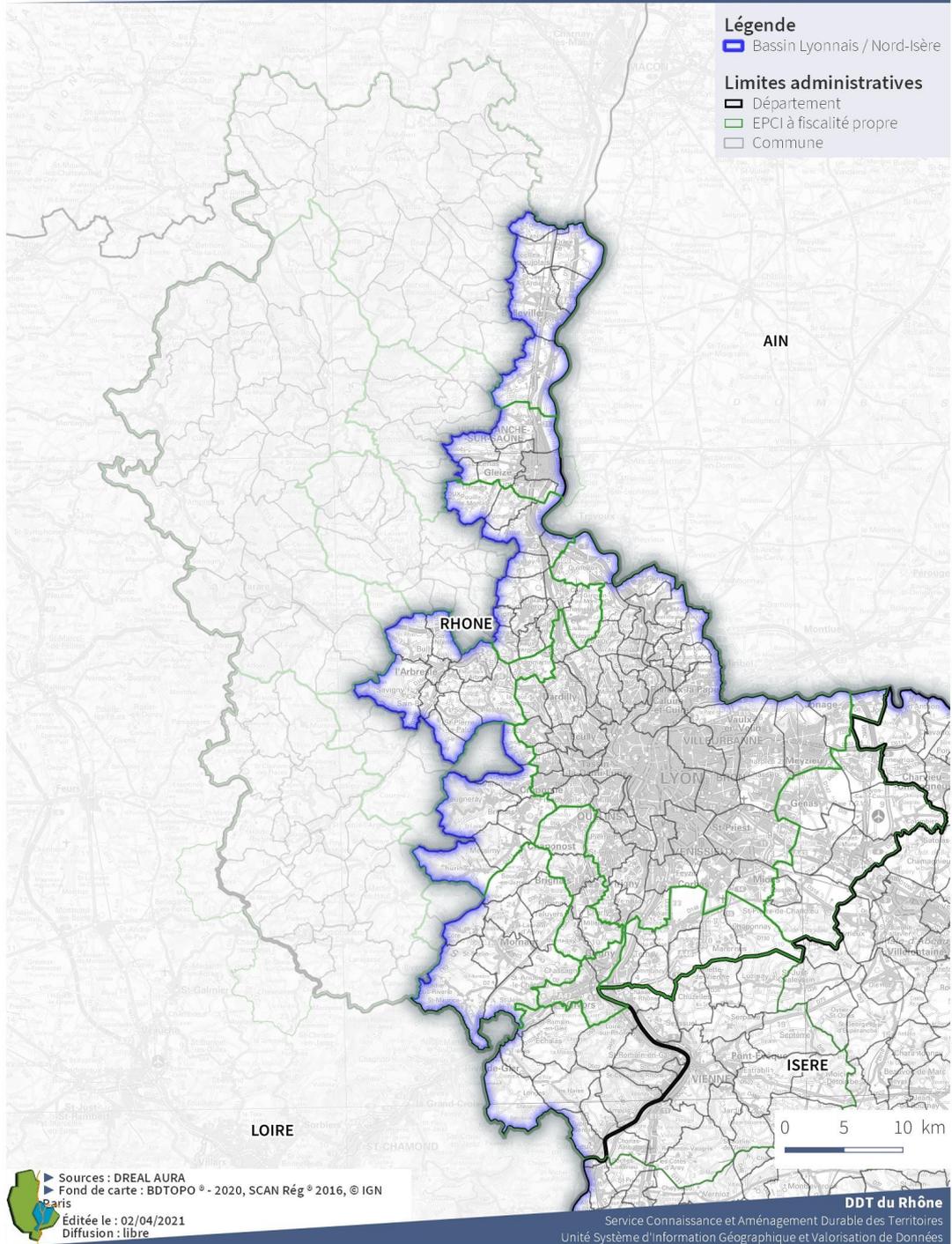
- les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis au 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies,
- les véhicules du ministère de la Défense,
- les véhicules affichant une carte "mobilité inclusion" comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- les véhicules d'associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions,
- les convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable,
- les véhicules automoteur spécialisés (VASP) de catégorie N1, N2, N3 suivants : bennes à ordures ménagères (BOM), dépannage (DEPANNAG), fourgon blindé (FG BLIND), incendie (INCENDIE), sanitaire (SANITAIRE), voirie (VOIRIE),
- les camionnettes (CTTE) de catégorie N1 et camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : frigorifiques (FG TD).

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants, sous réserve qu'ils soient autorisés par les dispositions prises par la Métropole de Lyon et relatives à la zone à faibles émissions mobilité :

- les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, dans le cadre de leurs missions,
- les fourgons funéraires (VASP de catégorie M1 "FG FUNER"),
- les camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : citerne (CIT ou CARB),
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- les véhicules des agents d'exploitation de la SNCF,
- les voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés),
- les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- les véhicules postaux.

Bassin d'air Lyonnais / Nord-Isère

concerné par l'épisode de pollution dans le Rhône



Bassin Lyonnais Nord-Isère (69)

Nom_commune	Code_Insee
Albigny-sur-Saône	69003
Ambérieux	69005
Ampuis	69007
Anse	69009
Arnas	69013
Beauvallon	69179
Belleville-en-Beaujolais	69019
Brignais	69027
Brindas	69028
Bron	69029
Bully	69032
Cailloux-sur-Fontaines	69033
Caluire-et-Cuire	69034
Chabanière	69228
Champagne-au-Mont-d'Or	69040
Chaponnay	69270
Chaponost	69043
Charbonnières-les-Bains	69044
Charly	69046
Chasselay	69049
Chassieu	69271
Chaussan	69051
Chazay-d'Azergues	69052
Civrieux-d'Azergues	69059
Collonges-au-Mont-d'Or	69063
Colombier-Saugnieu	69299
Communay	69272
Condrieu	69064
Corbas	69273
Corcelles-en-Beaujolais	69065
Couzon-au-Mont-d'Or	69068
Craponne	69069
Curis-au-Mont-d'Or	69071
Dardilly	69072
Décines-Charpieu	69275
Denicé	69074
Dommartin	69076
Dracé	69077
Échalas	69080
Écully	69081
Éveux	69083
Feyzin	69276
Fleurieu-sur-Saône	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	69086
Fontaines-Saint-Martin	69087
Fontaines-sur-Saône	69088
Francheville	69089
Genas	69277
Genay	69278
Givors	69091

Gleizé	69092
Grézieu-la-Varenne	69094
Grigny	69096
Irigny	69100
Jonage	69279
Jons	69280
L'Arbresle	69010
La Mulatière	69142
La Tour-de-Salvagny	69250
Lacenas	69105
Lancié	69108
Lentilly	69112
Les Chères	69055
Les Haies	69097
Limas	69115
Limonest	69116
Lissieu	69117
Loire-sur-Rhône	69118
Longes	69119
Lozanne	69121
Lucenay	69122
Lyon	69123
Marcilly-d'Azergues	69125
Marcy-l'Étoile	69127
Marennnes	69281
Messimy	69131
Meyzieu	69282
Millery	69133
Mions	69283
Montagny	69136
Montanay	69284
Morancé	69140
Mornant	69141
Neuville-sur-Saône	69143
Orliénas	69148
Oullins	69149
Pierre-Bénite	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	69153
Pommiers	69156
Porte des Pierres Dorées	69159
Pusignan	69285
Quincieux	69163
Rillieux-la-Pape	69286
Rochetaillée-sur-Saône	69168
Sain-Bel	69171
Saint-Bonnet-de-Mure	69287
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	69191
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	69194
Saint-Fons	69199
Saint-Genis-Laval	69204
Saint-Genis-les-Ollières	69205
Saint-Georges-de-Reneins	69206

Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Germain-Nuelles	69208
Saint-Jean-des-Vignes	69212
Saint-Laurent-d'Agnay	69219
Saint-Laurent-de-Mure	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	69289
Saint-Pierre-la-Palud	69231
Saint-Priest	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Saint-Romain-en-Gal	69235
Saint-Romain-en-Gier	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	69291
Sainte-Colombe	69189
Sainte-Consoyce	69190
Sainte-Foy-lès-Lyon	69202
Sathonay-Camp	69292
Sathonay-Village	69293
Savigny	69175
Sérézin-du-Rhône	69294
Simandres	69295
Solaize	69296
Soucieu-en-Jarrest	69176
Sourcieux-les-Mines	69177
Taluyers	69241
Taponas	69242
Tassin-la-Demi-Lune	69244
Ternay	69297
Thurins	69249
Toussieu	69298
Trèves	69252
Tupin-et-Semons	69253
Vaugneray	69255
Vaulx-en-Velin	69256
Vénissieux	69259
Vernaison	69260
Villefranche-sur-Saône	69264
Villeurbanne	69266
Vourles	69268

DESTINATAIRES		
ACTEURS	Pour action	Pour information
PDDS	X	
CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION	X	
CABINET DU PDDS	X	
CORPS PREFECTORAL de PERMANENCE	X	
EMIZ Sud Est et COZ	X	
PROCUREUR REPUBLIQUE LYON		X
PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE		X
MÉTÉO-FRANCE		X
CORG	X	
DDSP - CIC	X	
CRS ARAA	X	
CTA-CODIS	X	
ARS	X	
DSDEN / Rectorat	X	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X	
CONSEIL REGIONAL		X
GRAND LYON LA METROPOLE	X	
DIR CE	X	
ASF, APRR et AREA	X	
DDT	X	
CHAMBRE AGRICULTURE	X	
CHAMBRE DES METIERS	X	
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE	X	
DREAL UD-R	X	
DDPP	X	
DRH – SGC	X	
DDETS Social	X	
DDETS Travail	X	
SDJES	X	
CORALY	X	
SYTRAL et KEOLIS	X	
DSAC-CE	X	
SNA-CE	X	
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES	X	
ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon	X	
COMMUNAUTES COMMUNES ET AGGLO	X	
AIR RHÔNE-ALPES	X	
OMP DE LYON		X
Astreintes SIDPC ISERE , LOIRE et AIN		X
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	X	
METEO		X

**Pour la préfète
L'agent d'astreinte SIDPC**

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-06-00002

Renouvellement agrément centre de formation
taxi 69-18-001

Lyon, le 6 février 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 69-18-001

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-007 portant agrément préfectoral N° 69-18-001 délivré le 5 février 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre de formation «SERVICES PRO » en date du 8 août 2022 complétée le 2 février 2023 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 69-18-001 délivré au centre de formation « SERVICES PRO» sise 86 route de Genas-69003 LYON, représenté par Monsieur Naoufal GUENICHI pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Naoufal GUENICHI.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 86 route de Genas-69003 LYON.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

- 1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;
- 3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;
- 2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;
- 3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-03-00001

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022
mettant fin aux compétences exercées par le
syndicat intercommunal de gestion des collèges
situés dans le secteur scolaire de Villefranche

ARRÊTÉ n° 69-

du 3 février 2023

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022
mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal de gestion des
collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 324-71 du 1^{er} juin 1971 portant constitution du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 455-71 du 28 juillet 1971, n° 141-74 du 15 mars 1974, n° 689-78 du 22 septembre 1978, n° 148-84 du 19 mars 1984, n° 293-84 du 13 septembre 1984 et n° 2008-413 du 19 novembre 2008 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche se prononcent favorablement sur le principe d'une dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022 mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche ;

CONSIDÉRANT que la répartition des agents fait partie intégrante des opérations de liquidation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de surseoir à l'arrêt des compétences, en l'absence de mention de la réaffectation de l'agent qui exerçait ses fonctions dans le cadre des compétences de cet établissement public de coopération intercommunal, dans l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022 mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal.

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-30-00004 du 30 décembre 2022 mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche est retiré.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 3 février 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Jean-Jacques BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-08-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
relatif à la société DECINOISE AMBULANCE à
69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0030

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0249 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 20 octobre 2020 à la société DECINOISE AMBULANCE,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 25 janvier 2023 par Monsieur Ahmed MAAROUFI pour la société DECINOISE AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 11263215,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU DECINOISE AMBULANCE
Monsieur Ahmed MAAROUFI
11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX
N° d'agrément : 69-388

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0249 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 20 octobre 2020 à la société DECINOISE AMBULANCE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 08 février 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable des transports sanitaires

Antoine ERMAKOFF

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-08-00002

Décision de subdélégation de signature pour le
Centre de Gestion Financière-PGP
SUBDELEGATION CGF-2023-02-08-43

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique - CGF

**Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Gestion Financière
PGP SUBDELEGATION CGF-2023-02-08-43**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 novembre 2020 affectant M. Pierre CARRE, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-02-06-00001, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre CARRE, Administrateur Général des Finances Publiques;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Gestion Financière (CGF) de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Aude ENTRINGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du CGF

Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe à la responsable du CGF

M. Ludovic MARTINEAU, Inspecteur, adjoint à la responsable du CGF

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

Mme Sandrine ADIER, Contrôleuse (CGF)
Mme Marina ALARCON, Contrôleuse (CGF)
Mme Nassima BOUHASSOUN, Contrôleuse principale (CGF)
M. Jean-Yves CHANRION, Contrôleur principal (CGF)
M. Romain DESTAILLEURS, Contrôleur (CGF)
Mme Pascale DEVAIS, Contrôleuse (CGF)
Mme Rosanne GALDA, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Catherine GAMBA, Contrôleuse Principale (CGF)
Mme Ouarda MEKIDECHE, Contrôleuse principale (CGF)
Mme Ouafa SLIM, Contrôleuse principale (CGF)

à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, les accusés de réception, les lettres-types et les notes courantes, à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de ses adjointes.

Article 3 : Délégation spéciale pour validation des actes dans les outils Chorus est donnée aux agents dont les noms figurent ci-dessous :

Responsables
Aude ENTRINGER Responsable du CGF
Sophie NAYME Adjointe *(Pôles Immobilier et Subventions)
Ludovic MARTINEAU Adjoint ** (Pôles Gestion transverse et fonctionnement)
Pôle Gestion Transverse *
Jean-Yves CHANRION
Laurent DESMETTRE
Pascale DEVAIS
Alexandre LAUDICINA
Akim SEBAI
Pôle Fonctionnement *
Marina ALARCON
Sabrina BEHNOUS
Sophie DAGOVIC
Romain DESTAILLEURS
Nicolas DEVEAUX
Christian DUSSUYER
Catherine GAMBA
Frédérique GIRAUD
Sandjay MARY-SIDA
Pauline MULIARDO
Nadia ODIN
Nadia TENBOUKTI
Marie-Pierre VOGIN
Pôle Immobilier **
Sandrine ADIER
Samir BENAOUA
Julien BERCHOUX
Ouanassa GASSAB
Brigitte GIRARD-DAMASIN
Yann LE HOUEROU
Laurent LUCHESI
Ouarda MEKIDECHE
Sofia MELIANE
Daniel VILLARD
Pôle Subventions, dépenses de personnel HT2 **
Quentin BLANCARD
Lella BOUGUERRA
Nassima BOUHASSOUN
Patrick COMTE
Rosanne GALDA
Jimmy GAUTHE
Chantal KOUAKOU
Maryse LAURENT
Sylvie LEAULT
Alexandra PAYEN
Ouafa SLIM
Noria SPIRLI
Equipe de renfort
Cécile CABAILLOT
Olivier CAVE
Brigitte GANTOIS
Véronique HEITZMANN
Lionel PIOT
Stéphanie POMA

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Pierre CARRE